



CONVENTION DE STAGE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

La présente convention règle les rapports entre :

L'ENTREPRISE

Nom :

Adresse :

Téléphone : Fax Mail

Représentée par :

Nom et fonction de la personne chargée du suivi de l'élève :

ET LE COLLEGE

Nom : Saint-Amand

Adresse : Avenue du Maréchal Soult. 64100 BAYONNE

Téléphone : 05-59-63-38-22 Fax : 05-59-63-39-13

Représenté par Monsieur AGUERREBERE en qualité de Chef d'Etablissement

Concernant LE STAGE D'OBSERVATION EFFECTUE EN ENTREPRISE PAR L'ELEVE

Nom et Prénom :

Date de naissance :

Classe de :

Domicilié(e) :

Téléphone :

Le stage aura lieu du 3 au 7 avril 2023

Cette convention comporte une annexe pédagogique et financière.

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.211-1 et L.212-13 modifié ;

Vu le code de la Sécurité sociale ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et plus particulièrement ses articles 9 et 10,

Vu les décrets 2006-757 du 29 juin 2006, 2006-1093 du 29 août 2006 et 2006-1627 du 18 décembre 2006 relatifs aux stages en entreprise ;

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

La présente convention règle les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel.

Les objectifs et les modalités de cette séquence d'observation, ainsi que les modalités d'assurance, sont consignés dans les annexes pédagogique et financière jointes à la convention.

ARTICLE 2

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogiques et financières.

L'ensemble du document doit être signé par le Chef d'établissement et par le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Il doit en outre être visé par l'élève et son représentant légal, et par l'enseignant chargé du suivi de l'élève.

ARTICLE 3

L'élève demeure durant la séquence d'observation sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise. Il est soumis aux règles en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaire et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 de la présente convention.

ARTICLE 4

Durant la séquence d'observation, l'élève n'a pas à concourir au travail dans l'entreprise. Il peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Il peut également participer à des activités de l'entreprise, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de sa classe, sous le contrôle des personnels responsables de son encadrement en milieu professionnel.

L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.

En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ;

Il est tenu au respect du secret professionnel.

ARTICLE 5 (relatif aux élèves mineurs)

La durée de présence en entreprise de l'élève mineur ne peut excéder 30 heures par semaine pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures par semaine pour les élèves de plus de 15 ans, ni 8 heures par jour.

La présence en entreprise des élèves de moins de 16 ans est interdite entre 20 heures et 6 heures en respectant un repos quotidien de 14 heures consécutives. Pour les élèves de 16 à 18 ans, la présence en entreprise est interdite entre 22 heures et 6 heures en respectant un repos quotidien de 12 heures consécutives. Elle est également interdite le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 6

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit «responsabilité civile entreprise» ou «responsabilité civile professionnelle» un avenant relatif à l'accueil de l'élève.

Le chef d'établissement prend les moyens de vérifier que les élèves ont une couverture responsabilité civile pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de leur stage d'observation en entreprise.

ARTICLE 7

En application des dispositions de l'article L 412-8 2e et de l'article D 412-6 du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

La déclaration du chef d'établissement doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 8

Le chef d'établissement et le chef d'entreprise se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence de l'élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

ARTICLE 9

La présente convention est signée pour la durée de la séquence d'observation en milieu professionnel.

DISPOSITIONS

PARTICULIERES

A. ANNEXE PEDAGOGIQUE

Horaires journaliers de l'élève :

	Matin	Après-midi
Lundi 3 avril 2023	de à	de à
Mardi 4 avril 2023	de à	de à
Mercredi 5 avril 2023	de à	de à
Jeudi 6 avril 2023	de à	de à
Vendredi 7 avril 2023	de à	de à

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Observer la structure d'une entreprise et les activités qui s'y déroulent.
- S'approprier une représentation fiable de la vie active et du monde du travail.
- Apprendre à se situer et à créer de nouvelles relations avec les adultes.
- Affiner son projet d'orientation.

Modalité d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Rédaction d'un rapport de stage soumis à évaluation par les professeurs de l'équipe éducative.

B. ANNEXE FINANCIERE

Assurance de l'établissement : MMA

Assurance de l'élève :

Assurance de l'entreprise :

C. SIGNATURES

Fait le

Le Chef d'établissement
M AGUERREBERE

Le Représentant de l'entreprise

Vu et pris connaissance le :

L'élève et son Représentant légal :